



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2017

Date de la convocation : L'an deux mille dix-sept
25 janvier 2017
Date d'affichage : le lundi trente janvier à vingt heures et quarante-cinq minutes,
26 janvier 2017 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance
ordinaire à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme
Karine KAUFFMANN, Maire

Etaient présents :

M. OLAGNIER, M. LAURENT, Mme BIGOIS, M. GRIGGIO
M. DEWASMES (arrivé après le vote du point 1/), M. FOURNIER,
Mme PINÇON, Mme BATHGATE, Mme LELARGE, Mme PAINCHAUD,
M. JUERY conseillers municipaux.

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Pouvoirs : - M. JOURDAINNE donne pouvoir à M. FOURNIER

Absents : M. DUBREUIL - M. MARTINET
Secrétaire de Séance : Mme PAINCHAUD

A l'unanimité, un point est ajouté à l'ordre du jour : « Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017 » : il s'agit de rectifier les chiffres figurant dans la délibération précédemment prise par le conseil municipal en date du 06/12/2016 suite au visa préfectoral.

1/APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

► *Aucune remarque n'étant apportée, le compte-rendu de la séance précédente est entériné, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.*

2/ INTERCOMMUNALITE : Rejet du protocole financier général de la communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » et du mode de calcul des attributions de compensation provisoires n°3 et n°4 de 2016

Le protocole financier général de la communauté urbaine GPS&O a été adopté en séance du conseil communautaire du 17 novembre 2016, à la majorité exprimée (59 voix pour, 45 voix contre, 22 abstentions sur 126 ayant pris part au vote).

Ce protocole explicite notamment la méthodologie applicable en termes de fiscalité des ménages liée à la fusion des 6 EPCI qui a eu lieu au 1^{er} janvier 2016.

La méthodologie telle que présentée dans le protocole financier est basée sur 3 principes :

Mairie de Médan

- Neutralité des recettes fiscales perçues par les EPCI : somme des recettes fiscales perçues en 2015 par les 6 EPCI originelles avant fusion = recette fiscale perçue en 2016 par la CU GPS&O,
- Neutralité des recettes pour chaque commune : recettes Commune 2015 = recettes Commune 2016,
- Neutralité de l'imposition payée par chaque ménage de la commune du fait de la fusion : imposition « Commune + EPCI » 2015 = imposition « Commune + CU GPS&O » 2016,

Le tableau ci-dessous rappelle les taux d'imposition fixés par chaque EPCI avant la fusion en 2015 et le taux unique de Taxe d'Habitation entériné par la majorité des conseillers communautaires à son budget 2016, le 14 avril 2016 :

	CA2RS 2015	CAMY 2015	SVCA 2015	CCSM 2015	CCCV 2015	CAPAC 2015	GPS&O 2016
Taxe d'habitation (TH)	7.42 %	6.23 %	6.23 %	6.14 %	0.62 %	0 %	7.62 %
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	3.5 %	0 %	1.5 %	0 %	0.51 %	0 %	0 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	5.62 %	2.16 %	2.73 %	3.73 %	2 %	0 %	0 %

Pour la CU GPS&O, le taux unique de 7.62 % fixé sur la taxe d'habitation répond aux conditions du 1^{er} principe. De ce fait, la CU GPS&O s'est donc assurée une recette fiscale égale à la somme des recettes des 6 EPCI originels.

Les deux autres principes du protocole financier imposent de lier les taux ménages entre la Communauté Urbaine et les communes. En effet, il a été suggéré à chaque commune de reprendre, dans sa colonne fiscale, l'écart de taux entre celui de l'ancien EPCI et celui de la commune entre 2016 et 2015.

Ainsi pour les communes de l'ex CA2RS, les 3.5 % de taux sur le foncier bâti qui se trouvaient dans la colonne « CA2RS » seraient ajoutés dans la colonne « Commune » au taux sur le foncier bâti de la commune. Il en serait de même pour les 5,62% de la Taxe sur le Foncier non bâti.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, le cumul du taux d'imposition communal 2015 de Médan (5,60%) et du taux d'imposition 2015 de la CA2RS (7,42%) s'établissait à 13,02%.

La CU GPS&O ayant fixé son taux d'imposition de TH à 7,62%, l'application du principe de neutralité pour les ménages conduirait la commune à retenir un taux de TH de : 13,02% - 7,62% = 5.40% (avant arbitrage de la commune sur une éventuelle modification de ses taux d'imposition).

Le tableau ci-dessous traduit l'incidence de l'application des principes évoqués sur les taux communaux de Médan (hors modifications des taux votés par le conseil municipal en 2016) :

	Taux 2015			Taux suggérés 2016		
	Commune	CA2RS	Cumulé	Commune <u>hors modification des taux communaux</u>	GPS&O	Cumulé
Taxe d'habitation (TH)	5,60 %	7,42 %	13,02 %	5,40 %	7,62 %	13,02 %
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	8,42 %	3,5 %	11,92 %	11,92 %	0%	11,92 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	46,18 %	5,62 %	51,80 %	51,80 %	0%	51,80 %

Fiscalement, et pour cette première année, on note que l'application de ces taux n'aurait effectivement pas d'effet pour le contribuable. Toutefois, le taux TFB communal en étant majoré de 3.5% donnerait pour Médan (toujours sur l'hypothèse de taux 2015/2016 reconduits à l'identique par le conseil municipal) :

	Bases 2015	Avant fusion		Après fusion	
		Taux	Produits	Taux	Produits
TH	4 097 010 €	5,60%	229 433 €	5,40%	221 239 €
FB	2 453 710 €	8,42%	206 602 €	11,92%	292 482 €
FNB	24 425 €	46,18%	11 279 €	44,53%*	10 876 €
		Total	447 314 €	Total	524 597 €
				<i>Compensation fiscale</i>	- 77 283 €
				Total	447 314 €

*Nota : le taux de TFNB a été modifié à 44.53% comme variable d'ajustement par la CU.

L'application théorique de ce principe à Médan entraînerait un « reversement fiscal » à GPS&O de 77 283 euros, chaque année à travers l'A.C., sans limitation dans le temps quand d'autres communes recevraient également sans limitation dans le temps, une compensation positive entraînant des transferts de fiscalité entre communes, la situation divergeant en fonction de leur appartenance à leur EPCI d'origine.

Il aurait été plus juste, en termes d'égalité de traitement des contribuables du territoire, d'appliquer le principe de lissage des taux prévu par le Code Général des Impôts. Ce principe consistait à réduire ou augmenter, chaque année, les recettes fiscales prélevées sur les contribuables des différents EPCI afin d'aboutir à une fiscalité unique pour la CU GPS&O au bout des 12 années prévues par la loi. Dans ce système, aucun transfert financier entre les

villes et la CU n'est nécessaire, puisque les recettes fiscales sont prélevées directement sur les feuilles d'impôts des ménages.

Ce principe dit « de lissage » ou « de convergence » des taux, la gouvernance de la CU n'a pas voulu l'appliquer. Elle a en revanche décidé d'adopter un protocole financier de « compensation fiscale ». Ce protocole liste pour chaque commune, les taux d'imposition « suggérés » pour l'application de la neutralité fiscale et qualifie le résultat obtenu pour chaque commune par le terme « d'attribution de compensation ». Il précise que les résultats de ce processus seront à prendre en compte par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La différence notable entre ce protocole financier et la convergence des taux ou recettes fiscales, est l'absence de durée maximale de vie dudit protocole qui serait donc applicable *ad vitam aeternam*.

Depuis mars 2016, la commune de Médan, par la voix de son délégué au conseil communautaire, refuse ce principe de « compensation fiscale » pour les raisons suivantes :

- **Raisons de fond** : l'écart de fiscalité entre les communes qui existe à la fusion serait maintenu indéfiniment. Pourtant les communes des ex-EPCI vont former une communauté avec les mêmes droits et les mêmes devoirs pour chacune, avec les mêmes projets de territoire, avec les mêmes services, aidées par une même structure administrative et par une même structure technique. Il semblerait équitable qu'après quelques années de communauté, les communes aient la même fiscalité communautaire. Rien n'est dit à ce sujet dans le protocole financier.

- **Raisons de forme** :

1/ La CU a décidé de réduire l'attribution de compensation pour les communes membres de la SVCA et de la CA2RS d'un montant correspondant au pacte fiscal.

Il n'est pas acceptable que la fiscalité d'un l'EPCI soit fortement « suggérée » et imposée à la fiscalité de la commune.

Cette décision communautaire est contraire :

- à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi* », fondement de l'autonomie financière des collectivités locales (CC, 29 décembre 2009, n° 2009-599 9 DC)
- au principe de libre administration des collectivités territoriales qui, pour le Conseil d'Etat, constitue une liberté fondamentale (CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles n° 229247).

2/ Le protocole financier général a été adopté par la CU non seulement en dépit du principe de libre administration des collectivités territoriales mais aussi sans tenir compte des règles fixées par le Code Général des Impôts.

En effet, l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts (V-5°-1 : 5e alinéa) prévoit que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la*

majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ». Une réponse ministérielle publiée au JO du 30/07/2013 (page 8240) précise par ailleurs que « le conseil communautaire ne peut, de son propre chef, introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ».

Or, la CLECT, convoquée lors d'une réunion le 29 novembre 2016 n'a pas adopté le rapport proposé. De ce fait, la CU ne peut se baser sur un rapport de la CLECT, qui, n'ayant pas été adopté, n'a pas pu être approuvé par une majorité qualifiée des conseils municipaux des 73 communes.

La délibération du conseil communautaire en date du 15/12/16 relative à la fixation des attributions de compensation provisoire n°4 pour 2016 non seulement ne se réfère à aucun moment au rapport de la CLECT, mais a fortiori à aucune évaluation de cette dernière.

Enfin, les transferts de fiscalité proposés dans le protocole sous forme d'attribution de compensation, ne correspondent en rien à une évaluation de dépenses de compétences transférées entre les communes et l'EPCI. L'attribution de compensation est liée strictement aux transferts de compétences et est évaluée par des règles établies par la CLETC. Elle ne se prononce que sur les transferts de charge et n'a donc pas à appliquer le protocole financier pour ce qui est des « compensations fiscales ».

3/ Enfin, les dispositions du V-5° 1 de l'article 1609 C du CGI précité précisent :

« Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

- a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a, uniquement la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 15 % de son montant. ».

A cet égard, les minorations de l'attribution de compensation correspondant à la somme des compensations pour les trois taxes, donc compte non tenu des transferts de compétences, sont très largement supérieures à 15% comme le montre le tableau ci-après :

	AC définitives 2015	Impact sur l'AC	Variation
Andrésy	-276 624 €	-598 774 €	216%
Chapet	-5 366 €	-51 988 €	969%
Médan	222 691 €	- 77 283 €	35%
Orgeval	2 522 813 €	- 506 844 €	20%
Triel-s/Seine	-393 370 €	- 583 727 €	148%
Vernouillet	1 218 281 €	- 438 733	36 %
Villennes-s/Seine	1 036 950	- 339 460	33 %
TOTAL	4 325 375 €	- 2 596 809 €	

Lors de l'adoption du budget primitif en date du 13 avril 2016, le conseil municipal de Médan a décidé de ne pas appliquer la modification des taux suggérés par la CU GPS&O et a inscrit le montant de l'attribution de compensation provisoire n°1 (soit un montant de 181 203€ délibéré par la CU en séance du 29 janvier 2016 et notifié par la communauté urbaine en date du 19 février 2016). Pour ne pas altérer la sincérité du budget, le conseil municipal a souhaité attendre la validation de la CLECT avant d'envisager toute modification budgétaire. Pour mémoire, l'AC de Médan s'élevait en 2015 à 222 691€, desquels il faut soustraire la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de 43640€ transférée à la CU et ajouter la restitution de la compétence transport de l'ex CA2RS de 2152€, soit le montant final précité de 181 203€.

Malgré cela, et lors du conseil communautaire du 17 novembre 2016 ont été adoptées les AC n°3 correspondant, pour Médan, à un montant de **103 920€** (déduction faite du protocole fiscal, soit - 77 283€), montant réadopté en séance du GPS&O en date du 15 décembre 2016 (AC n°4).

Il vous est donc proposé de délibérer contre le protocole financier général de la CU GPS&O et les attributions de compensation provisoires 2016 n°3 et n°4 qui intègrent les conséquences de ce protocole financier.

Remarques :

Mme KAUFFMANN met l'accent sur l'étroite majorité avec laquelle le conseil communautaire a adopté ce pacte financier : sur 129 délégués siégeant au sein de cette assemblée, seuls 59 ont voté « pour ».

Elle explique que la délibération communautaire fixant les attributions de compensation (AC) aurait dû être soumise au vote des conseils municipaux de chaque commune membre, et cela au vu d'un rapport de la CLECT, commission chargée d'émettre un avis préalable : ni l'un, ni l'autre n'ont été faits.

Certaines communes ont formulé un recours devant le Préfet, mais ce dernier n'y a apporté aucune suite (il est rappelé que le Préfet n'est pas soumis à une obligation de réponse).

M. FOURNIER souhaite que cette information soit largement vulgarisée auprès des médanais. Mme le Maire répond que le dernier numéro du « Médanais » a fait écho à cette

information. Il est difficile d'expliquer ce mécanisme fiscal complexe. Concrètement, il faut retenir que l'application de ce pacte financier pour Médan représente 77 283 € de compensation fiscale à percevoir par la commune puis à reverser à la CU GPS&O de manière pérenne, sauf modification très importante au sein de la structure communautaire.

Mme BIGOIS souhaite savoir pourquoi la commune de Verneuil-sur-Seine n'est pas citée dans le tableau présentant les pourcentages de variation des AC. Mme KAUFFMANN précise que seules sont citées les communes contestant ce pacte fiscal de l'ex-CA2RS.

M. FOURNIER regrette que les décisions communautaires qui s'imposent à Médan soient votées avec une si mince majorité exprimée. Les maires se retrouvent désormais dans un système où leur rôle sera de plus en plus réduit et où ils deviendront spectateur du devenir de leur commune.

Il s'interroge sur les conséquences d'une action en justice engagée par 7 communes contre la communauté urbaine.

Mme KAUFFMANN répond que l'objectif est de trouver de bonnes bases sur ce sujet essentiel pour le devenir des relations entre les communes et la communauté urbaine. Cette action en justice est une étape dans la construction intercommunale.

Chacun réfléchit sur ce sujet, à l'image des trésoriers du périmètre intercommunal qui se sont réunis pour étudier ces problématiques et arrêter des décisions pour la clôture des comptes 2016.

Les 7 communes contestataires font toutes partie de l'ex-CA2RS qui est impactée différemment par rapport à d'autres ex-EPCI telles que la CAMY ou la CAPAC.

Pour M. JUERY, les communes qui ne contestent pas sont tout simplement celles qui ne perdent rien.

M. GRIGGIO indique que, puisque le Préfet ne s'est pas positionné sur ce sujet, il en fera de même. Il constate que Médan n'a financièrement aucune marge de manœuvre, conséquence de l'héritage laissé par les municipalités précédentes et, sans l'appui intercommunal, cela se poursuivra.

M. OLAGNIER lui répond que le Préfet ne se prononce pas pour des raisons politiques.

M. FOURNIER s'étonne de l'absence de positionnement du Préfet, alors que la communauté urbaine a été créée par arrêté préfectoral.

Mme KAUFFMANN rappelle que dans un contexte de construction intercommunale, il est attendu que chacun veuille faire valoir ses droits mais c'est aussi grâce à ces débats que des équilibres finiront par se trouver. La communauté urbaine vivra bien au-delà de ce mandat et il lui semble important de garder une vision sur le long terme.

Mme LELARGE et Madame BATHGATE rappellent que les conseillers municipaux sont là pour défendre les intérêts de leurs habitants. Leur rôle est donc d'autant plus important sur des sujets aussi centraux que les enjeux fiscaux et financiers de la construction intercommunale.

Mme KAUFFMANN les rejoint et explique qu'il ne faut pas raisonner uniquement à échéance de ce mandat mais avoir une vision sur le long terme. Elle rappelle que cette contestation est née dès la préfiguration et qu'elle s'est poursuivie à travers les votes des budgets de 2016, la détermination des attributions de compensation ainsi que dans d'autres délibérations du conseil communautaire.

Elle invite chacun des élus à venir assister à ces séances.

Pour autant il ne s'agit pas de discuter chacune des décisions prises par le conseil communautaire : en moyenne, 70 à 100 délibérations sont soumises aux votes des élus lors des séances de la CU GPS&O. Médan est donc loin de s'opposer à tout.

Mme LELARGE se félicite que Médan ait réussi à rallier d'autres communes sur cette cause et rappelle que la contestation fait partie du jeu démocratique.

M. GRIGGIO constate que Médan a, durant des années, privilégié le conservatisme et rejeté toutes nouvelles recettes provenant de constructions ou d'activités nouvelles. Il faut donc faire un choix : sans recettes supplémentaires, il faut augmenter les impôts. Il n'y a qu'en étant autonome que l'on peut contester librement, ce qui n'est pas le cas de Médan qui se trouve pris à la gorge.

Il regrette par ailleurs que la voix de la contestation passe par les tribunaux puisqu'il existe d'autres moyens de se faire entendre.

M. DEWASMES répond qu'en toute logique Médan doit s'exprimer pour tenter de faire valoir ses droits et ne pas perdre ces 77 000€. Pour tenter d'obtenir, il faut bien demander.

Mme LELARGE précise que si le conseil municipal rejette le pacte financier suggéré par la CU GPS&O, le devenir de ce projet sera entre les mains du juge dont il faudra attendre la décision.

Pour Mme KAUFFMANN, il est important que les avis des conseils municipaux soient émis, notamment avant la clôture des comptes 2016, puisque la CU ne leur a pas donné l'occasion de s'exprimer en amont, comme cela aurait dû être le cas.

M. FOURNIER rejoint M. GRIGGIO sur le poids du passé dans l'historique médanais. Entre l'immobilisme du passé et désormais l'emprise de la CU, il faut pouvoir décroquer tout cela et laisser Médan exister. Certes, le vote permet de « taper du poing sur la table », l'objectif est d'obtenir un véritable rebond pour l'avenir.

Pour Mme BIGOIS, perdre 77 000 € ne serait pas si injustifié si des investissements visibles étaient réalisés sur la commune.

Mme KAUFFMANN ajoute qu'il ne faut pas oublier que certains projets qui sont engagés avec le concours de la CU, tels que la revitalisation des bords de Seine, sont bloqués par des recours médanais.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU l'article 72-2 de la Constitution,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU les statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

VU le protocole financier général adopté par la CU GPS&O le 17 novembre 2016,

VU le montant de l'attribution de compensation provisoire 2016 n°3 fixé par délibération du conseil communautaire de la CU GPS&O en date du 17/11/2016 pour la commune de Médan,

VU le montant de l'attribution de compensation provisoire 2016 n°4 fixé par délibération du conseil communautaire de la CU GPS&O en date du 15/12/2016 pour la commune de Médan,

VU les délibérations du conseil municipal du 13 avril 2016 fixant les taux d'imposition de fiscalité directe au titre de l'exercice 2016 et le budget primitif 2016,

VU la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2016 relative à la signature d'une convention constitutive de groupement de commande pour une mission d'assistance juridique dans le cadre des relations avec la Communauté Urbaine,

CONSIDERANT le recours gracieux formé par les communes de d'Andrésey, Chapet, Médan, Orgeval, Triel-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine adressé au Président de la CU GPS&O en recommandé n°AR 1A 133 917 9254-2 le 16 janvier 2017,

CONSIDERANT le fait que le protocole financier explicitant les principes de neutralité fiscale et l'évaluation des compensations fiscales a été approuvé en novembre 2016 et ceci par une faible majorité exprimée du conseil communautaire par 59 voix pour, 45 contre et 22 abstentions,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Médan a voté son budget et la valorisation de taux de fiscalité des ménages en date du 13 avril 2016 sans tenir compte des « suggestions » de la CU, en l'absence de document soumis pour approbation du conseil communautaire,

CONSIDERANT le non-respect du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales (art. 72-2 de la constitution),

CONSIDERANT le non-respect de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment le V-5° 1 article sur la variation de plus de 15% des attributions de compensation

CONSIDERANT le non-respect de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment le V 1°bis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 ABSTENTION : M. GRIGGIO) :

- REFUSE le protocole financier général de la CU GPS&O acté par délibération de la communauté urbaine en date du 17 novembre 2016 n° CC_2016_11_17_06*
- REFUSE le calcul de l'attribution de compensation provisoire n°3 au titre de 2016, acté par délibération n°CC_2016_11_17_07 de la CU GPS&O du 17/11/2016,*

- REFUSE le calcul de l'attribution de compensation provisoire n° 4 au titre de 2016 acté par délibération n° CC_2016_12_15_01 de la CU GPS&O du 15/12/2016,
- DEMANDE à la Communauté Urbaine GPS&O l'application de l'Attribution de Compensation provisoire n°1 pour un montant de 181 203€

3/ FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE AUX COMMUNES RURALES : Demande de subvention pour la restructuration du plancher de l'accueil de la mairie

Le plancher bois de l'accueil de la mairie est vétuste et doit faire l'objet d'une intervention d'urgence.

En partenariat avec le cabinet « IngénierY », la commune a fait intervenir un expert afin d'obtenir les informations nécessaires à la réalisation des travaux à envisager.

Des travaux en surface ont été réalisés, il y a quelques années, par la mise en place d'un sur-plancher en plaque de bois compressé afin de mieux répartir les charges.

Cependant l'état de la structure, poutres et solives, en sous-face du plancher et sur-plancher doit obligatoirement faire l'objet d'une restructuration.

Dans son rapport, l'expert définit les traitements et travaux à réaliser.

Le coût de ces travaux a été estimé à 23 725,00 € H.T. soit 28 470,00 € T.T.C.

DELIBERATION :

► *Le Conseil Municipal,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé concernant les travaux d'urgence à réaliser sur le plancher de l'accueil de la mairie,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOpte l'avant-projet de restauration urgente du plancher de l'accueil de la mairie conformément aux préconisations du cabinet d'expert mandaté pour un montant estimatif de 23 725,00 € H.T. soit 28 470,00 € T.T.C.,*
- *SOLLICITE l'aide départementale au titre du fonds d'urgence aux communes rurales afin de réaliser cette opération,*
- *S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :*
 - Montant subventionnable : 24 525€ HT (29 430€ TTC) soit :
 1. 800€ HT honoraires d'expertise
 2. 23 725€ HT travaux de rénovation du plancher
 - Fonds de soutien d'urgence (70%) 17 167,50 €
 - Autofinancement (30% du montant HT) 7 357,50 €

○ Et T.V.A.

4 905,00€

29 430,00 €

- *DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2017, article 21311 section d'investissement,*
- *AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.*

4/ SOUTIEN A L'EQUIPEMENT EN VIDEOPROTECTION : Demande de subvention régionale pour l'installation de 6 caméras de vidéoprotection

La commune de Médan avait initialement entériné la mise en place d'un système de vidéosurveillance reposant sur l'implantation de 13 caméras réparties sur le village.

L'entreprise titulaire de ce marché ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, il a été rendu nécessaire de relancer ce projet par le biais d'une nouvelle mise en concurrence jugée infructueuse pour offre inacceptable du fait du dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

La commission « sécurité » a donc remis à plat ce dossier et opter pour un nombre de caméras plus restreint et pour un système d'exploitation moins coûteux.

6 premiers points d'implantation ont été maintenus parmi les 13 listés dans le dossier d'études qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en 2014.

Ainsi les principaux axes et lieux « stratégiques » de la commune seront sécurisées.

Ce dispositif permettra de lire les plaques automobiles et l'identification d'objet et de personnes sur la voie publique, opérationnelles jour et nuit 24h/24.

Un pont wifi sécurisé, à périmètre très restreint, permettra la récupération des images à l'aide d'un PC portable.

Cette solution permettra de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à moindre coût puisqu'aucun génie civil de type passage de câbles en souterrain ne sera nécessaire et que le coût de son fonctionnement sera nettement réduit par rapport à la solution d'exploitation initialement retenue.

Le coût de cette installation a été chiffré à 43 827,39€ TTC, soit 36 522,82 € HT, et 2981,23€ TTC pour son entretien annuel.

La commune a déjà obtenu une aide financière sur ce projet pour un montant de 8378€ au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIDP).

La part autofinancée restant à ce jour conséquente pour le budget communal, je vous propose de solliciter une aide complémentaire auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France à hauteur de 35% de ce projet.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les points d'implantation précités pour 6 caméras parmi les 13 initialement listés dans le dossier d'études qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en 2014 pour un montant de 36 522,82€ HT,
- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention régionale au taux de 35% pour l'installation de ce dispositif, soit un montant d'aide de 12783€,
- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération comme suit :
 - * Montant HT des travaux : 36 522.82€
 - * FIDP 8 378.00€
 - * Subvention régionale (35%) 12 783€
 - * Montant HT autofinancé 15 361.82 €
- **DIT** que les travaux ne débiteront qu'à compter de la notification de la subvention régionale,
- **DIT** que les crédits pour le financement de cette opération sont inscrits au budget communal à l'article 2152 des dépenses d'investissement.

4bis/ point ajouté à l'ODJ : Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil municipal avait donné l'autorisation à Mme le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017 selon le tableau suivant :

Chapitres	BP 2016	25%
20 Immobilisations incorporelles	24 800.00	6 200
21 Immobilisations corporelles	950 760.00	237 690
23 Immobilisations en cours	342 177.40	85 544
TOTAL	1 317 737.40	329 434

Après visa des services préfectoraux, il convient de modifier les chiffres relatifs aux chapitres 20 et 21, les restes à réaliser ne devant pas être intégrés dans ce calcul.

Le tableau est donc rectifié comme indiqué dans la délibération ci-dessous :

DELIBERATION :

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	BP 2016	25%
20 Immobilisations incorporelles	17 000.00	4 250
21 Immobilisations corporelles	910 760.00	227 690

23 Immobilisations en cours	342 177.40	85 544
TOTAL	1 269 937.40	317 484

- *DIT que la présente délibération annule et remplace celle prise en séance du 6 décembre 2016, reçue en sous-préfecture le 13 décembre 2016.*

5/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Décision du maire :

N° 2016/010 du 16/12/2016 : Attribution du marché pour la fourniture et l'installation d'un dispositif de vidéoprotection de 6 caméras à l'entreprise ACCES VISION pour un montant de 52 771.08€ TTC - maintenance sur 3 ans incluse-

Conseils communautaires :

Mme KAUFFMANN invite les élus à assister aux séances du conseil communautaire de la CU GPS&O, notamment à la prochaine réunion qui se tiendra le 2 février prochain où seront votées les attributions de compensation provisoires 2017 ainsi que celle qui se tiendra fin mars pour le vote du budget.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h52.



Médan le 6 février 2017

Karine KAUFFMANN
Maire